

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 JANVIER 2021**

**L'an deux mil vingt et un, le 19 février**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2021,**

**Présents** : M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – M. GEOFFROY – Mme MORELET – M. SALESSE – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN – M. TEXIER – Mme JOUBERT – M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON – Mme MEYER – M. ROBIN – Mme MERIC – M. BENOIT – Mme DUMAS.

**Excusés** : M. CHABROUILAUD – M. BEURCQ.

**Pouvoirs** : M. BEURCQ à Mme MEYER.

**Madame Laffas** a été élue secrétaire.

**Compte rendu du conseil municipal du 18 décembre 2020**

**Monsieur le Maire** demande si le compte rendu du conseil du 18 décembre appelle des remarques.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**2021/1/1 : Pacte de gouvernance**

**Monsieur le Maire**, rapporteur, explique que par courrier reçu le 29 décembre 2020, Monsieur le Président de Grand Angoulême demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet de pacte de gouvernance de l'agglomération.

La loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » prévoit plusieurs dispositions concernant la question de la relation et du dialogue entre les communes, les habitants et d'une manière générale l'ensemble des acteurs d'un territoire et les établissements publics de coopération intercommunale. Cette question doit se traduire dans le fonctionnement et la gouvernance de ces EPCI.

Ces dispositions sont :

- l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire à la suite du renouvellement généralisé des conseils municipaux :
  - d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
  - d'un débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement (...) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation ;
- la création obligatoire d'une conférence des maires présidée par le président de l'EPCI ;
- des modalités accrues d'information des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires sur les décisions, actions et projets de l'intercommunalité ;
- des modalités de réunion du conseil communautaire simplifiées, notamment possibilité de recours à la visioconférence, sauf pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le 16 juillet 2020, le conseil communautaire a donc débattu et approuvé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour GrandAngoulême.

Codifié au paragraphe II de l'article L.5211-11-2, le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

*« II. Le pacte de gouvernance peut prévoir :*

*1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;*

*2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;*

*3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;*

*4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;*

*5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;*

*6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;*